## Ordonnance n° 2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

## Les principales mesures sont les suivantes :

- La suspension des délais implicites d'acceptation de l'administration résultant de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ne s'applique pas aux demandes préalables d'autorisation d'activité partielle présentées, y compris avant la publication de ladite ordonnance. Concrètement, la demande préalable de recours à l'activité partielle n'est pas concernée par la suspension des délais d'acceptation implicite. Elle sera, à défaut de réponse de l'administration, considérée comme implicitement acceptée dans un délai de 48 heures.
- Le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 ou au titre des mesures de prévention prises en application de l'article L. 16-10-1 du Code de la sécurité sociale.
  - Le médecin du travail **peut procéder à des tests de dépistage du Covid-19** selon un protocole défini par arrêté.
  - Un décret va déterminer les conditions d'application de ces mesures.
- Les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des dispositions du Code du travail [Articles L. 4624-1, L. 4624-2, L. 4624-2-1 et L. 4625-1-1 du Code du travail.] peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions à définir par décret.
  - **Exception au report :** quand le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.
  - Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.
- Les SST peuvent reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise autres que les visites réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de Covid-19.
  - **Exception au report ou à l'aménagement :** quand le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.
- Les dispositions relatives aux SST sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020.

Les visites médicales susvisées ayant fait l'objet d'un report après cette date sont organisées par les SST selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et au plus tard avant le 31 décembre 2020.